



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2022

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	4
2	DELIBERATION N°70/CT/2022	5
2.1	Présentation	5
2.2	Mise en discussion.....	5
2.3	Vote	5
3	DELIBERATION N°71/CT/2022	6
3.1	Présentation	6
3.2	Mise en discussion.....	6
3.3	Vote	7
4	DELIBERATION N°72/CT/2022	8
4.1	Présentation	8
4.2	Mise en discussion.....	9
4.3	Vote	9
5	DELIBERATION N°73/CT/2022	10
5.1	Présentation	10
5.2	Mise en discussion.....	11
5.3	Vote	11
6	DELIBERATION N°74/CT/2022	12
6.1	Présentation	12
6.2	Mise en discussion.....	15
6.3	Vote	15
7	DELIBERATION N°75/CT/2022	16
7.1	Présentation	16
7.2	Mise en discussion.....	17
7.3	Vote	18
8	DELIBERATION N°76/CT/2022	19
8.1	Présentation	19
8.2	Mise en discussion.....	20
8.3	Vote	20
9	DELIBERATION N°77/CT/2022	21
9.1	Présentation	21
9.2	Mise en discussion.....	21
9.3	Vote	22
10	DELIBERATION N°78/CT/2022	23
10.1	Présentation	23
10.2	Mise en discussion.....	23

10.3	Vote	23
11	DELIBERATION N°79/CT/2022	24
11.1	Présentation	24
11.2	Mise en discussion.....	24
11.3	Vote	24
12	DELIBERATION N°80/CT/2022	26
12.1	Présentation	26
12.2	Mise en discussion.....	26
12.3	Vote	26
13	DELIBERATION N°81/CT/2022	28
13.1	Présentation	28
13.2	Mise en discussion.....	29
13.3	Vote	29
14	QUESTIONS DIVERSES	30
14.1	Club de boxe	30
14.2	Visite des ministres.....	30
14.3	Course Tumaraa Va'a race.....	30
14.4	Raiatea Animalia.....	30
15	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	31

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8h10. Monsieur le premier adjoint au maire ouvre la séance, qu'il préside.

Hinarava Davida est désignée secrétaire de séance.

Constance Oldham a donné procuration à Côme Tauraa.

Christian Tehai a donné procuration à Hinarava Davida.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, la séance peut commencer.

2 DELIBERATION N°70/CT/2022

Délibération n°70/CT/2022 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « Tumaraa va'a ».

2.1 Présentation

Par courrier daté du 11 septembre dernier, le président de l'association sportive « Tumaraa va'a », monsieur Alexandre Pelou, a, au titre de sa participation à la course Hawaiki nui va'a, sollicité de la commune de Tumaraa l'octroi d'une subvention d'un montant de 362 000 Fcfp.

Le montant demandé est justifié par le besoin de 2 000 litres en carburant pour les deux bateaux suiveurs.

Cette quantité apparaît manifestement surestimée dans la mesure où les trois étapes Huahine-Raiatea, Raiatea-Tahaa et Tahaa-Bora Bora représentent peu ou pour une consommation de 300 litres.

En conséquence de quoi il est proposé d'octroyer à l'association sportive « Tumaraa va'a » un concours financier d'un montant de 108 600 Fcfp.

2.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Avant de donner son avis sur la présente délibération, Teddy Tefaatau informe Olivier Mazat, qu'à l'avenir, si toutefois une réunion se déroule avant le conseil municipal, il serait préférable de venir s'excuser auprès des membres du conseil municipal, convoqués à 8 heures, afin qu'ils patientent au lieu de les laisser attendre sans aucune explication. De plus, il souhaite au président de séance un bon déroulement du conseil.

Teddy Tefaatau est d'accord sur le principe car chaque année le conseil municipal subventionne à hauteur de 300 litres de carburant par équipe. Etant donné que Tumaraa va'a présente deux équipes à la course, il est donc normal d'octroyer 600 litres de carburant.

2.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°70/CT/2022 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « Tumaraa va'a » est adoptée.

3 DELIBERATION N°71/CT/2022

Délibération n°71/CT/2022 portant création d'un emploi permanent de conducteur polyvalent à temps complet.

3.1 Présentation

L'acquisition, récente ou en cours, de nouveaux engins, s'est accompagnée du recrutement en 2020 de deux agents techniques ayant notamment vocation à conduire les véhicules, mais aussi d'un conducteur polyvalent le premier janvier 2021.

La commune de Tumaraa compte donc désormais huit chauffeurs ou assimilés (conducteurs polyvalents, agents techniques).

L'un de ces chauffeurs bénéficie d'une deuxième disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 10 juin 2024.

Dans le même temps, le contrat de l'agent non titulaire qui avait été recruté pour pallier une première disponibilité a pris fin le 26 septembre 2022.

La configuration des services communaux, plus particulièrement celle du parc à matériels, nécessite le recrutement d'un conducteur polyvalent qui sera, notamment, amené à conduire les poids-lourds et les véhicules de transport en commun, mais aussi les engins de chantier.

C'est dans un contexte et conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, qu'il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi permanent de conducteur polyvalent à temps complet.

Placé sous l'autorité du responsable du parc à matériels, ce conducteur polyvalent, qui devra être titulaire du permis poids-lourds, aura également en charge la vérification et l'entretien courant des véhicules et engins qu'il conduira. Le montage et le démontage des chapiteaux feront naturellement partie de ses missions secondaires.

Il est donc, à travers la présente délibération, proposé de créer un emploi permanent de conducteur polyvalent à temps complet qui relève du cadre d'emplois « exécution » (D), de la spécialité « technique » dans le domaine du « bâtiment », au grade d'agent.

Il convient de rappeler que la spécialité technique est répartie en quatre « domaines » : bâtiment, environnement, restauration scolaire, systèmes d'informations. Le domaine du bâtiment regroupe les travaux publics, la voirie et les réseaux divers, la mécanique et l'électromécanique, les transports et la logistique.

Cet emploi pourra être pourvu par voie de recrutement direct, de détachement ou de mutation..

3.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaataua remercie Olivier Mazat pour les explications. Il se demande si le budget de la commune peut supporter la création de ce poste. Pourquoi ne pas ouvrir un poste temporaire, étant donné qu'il y a un agent en disponibilité ? Car après sa disponibilité, l'agent retrouvera son poste.

Le président répond que l'agent a prolongé sa disponibilité jusqu'en 2024 et ne compte peut-être ne pas revenir.

Teddy Tefaaatau s'étonne de la création de ce poste sachant que Gaston Haapii vient de finir un contrat d'une durée d'un an non renouvelable. Il se pose plusieurs questions : Le poste est-il déjà pourvu ? L'offre d'emploi sera-t-elle publiée auprès du centre de gestion et de formation (CGF) ? Si oui, est-ce que l'inscription est ouverte au public ? Il ne veut pas proposer aux jeunes, notamment de Vaiaau, titulaires d'un permis de conduire poids lourds, de déposer leur candidature alors que le poste est déjà pourvu. Il doute de la sincérité de la création de poste.

Le premier adjoint précise que la commune fait appel au CGF pour la publication de cette offre d'emploi qui est ouvert à tout le monde. Il précise que le poste n'est pas encore pourvu. Le recrutement se fera sur présentation d'un dossier complet.

Teddy aimerait voir de la sincérité dans cette délibération car si le poste est déjà pourvu, ce n'est pas la peine de le publier.

3.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°71/CT/2022 portant création d'un emploi permanent de conducteur polyvalent à temps complet est adoptée.

4 DELIBERATION N°72/CT/2022

Délibération n°72/CT/2022 portant création d'un emploi permanent de responsable de production végétale à temps complet.

4.1 Présentation

Le suivi et le développement de la pépinière communale attenante au centre de jeunes adolescents (CJA) de Vaiaau nécessitent des compétences humaines.

C'est dans un contexte et conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, qu'il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi permanent de responsable de production végétale à temps complet.

Placé sous l'autorité du directeur du développement durable, cet agent, chargé d'organiser, de contrôler et d'assurer la production végétale en fonction des besoins de la commune, aura notamment pour missions de :

- Planifier et coordonner les travaux de production des plantes en fonction du programme annuel de conception et de gestion des espaces de nature et des contraintes (délai, disponibilité des matériels et du personnel)
- Coordonner les marchés de fournitures horticoles (substrat, semences, lutte biologique, produits phytosanitaires si nécessaire, de commande de plantes)
- Contrôler la qualité de la réalisation des travaux de production
- Développer et expérimenter la palette végétale
- Organiser les décorations florales et événementiels
- Contrôler le développement des cultures
- Prévenir et diagnostiquer les maladies et parasites, et adapter, le cas échéant, le traitement phytosanitaire ou traitements alternatifs à mettre en œuvre

Le responsable de production végétale disposera d'une relative autonomie dans l'organisation de son travail, encadrera des équipes techniques, définira et sera le garant des délais de production.

Il est donc, à travers la présente délibération, proposé de créer un emploi permanent de responsable de la production végétale à temps complet qui relève du cadre d'emplois « maîtrise » (B), de la spécialité « technique » dans le domaine « environnement », au grade de technicien ou de technicien principal.

Il convient de rappeler que la spécialité technique est répartie en quatre « domaines » : bâtiment, environnement, restauration scolaire, systèmes d'informations. Le domaine de l'environnement regroupe notamment l'entretien des espaces naturels et des espaces verts, la propreté et les déchets, l'eau et l'assainissement ainsi que l'hygiène publique.

Cet emploi pourra être pourvu par tout fonctionnaire communal titulaire du grade de technicien ou technicien principal, par tout fonctionnaire autre que communal (détachement) ou par tout lauréat du concours externe de la catégorie B de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Les candidats devront naturellement justifier de compétences en botanique et techniques horticoles, en connaissance de la réglementation, en techniques de multiplication végétale, en pathologies végétales (symptômes et modes de contamination), en connaissance des risques des produits phytosanitaires et en techniques alternatives (protection biologique intégrée)..

4.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Après avoir relu une partie de la note explicative, Teddy Tefaatau demande s'il faut être de catégorie B pour occuper le poste de responsable de production végétale. Sauf erreur de sa part, à l'heure actuelle, c'est Maggy, en contrat CAE, qui est responsable de la pépinière. De plus, il souhaiterait connaître le poste qu'occupe Philippe Tihoni à la pépinière de Vaiaau. Lors de la dernière réunion du conseil municipal, des élus se plaignaient que ce dernier passe son temps à ne rien faire. Aujourd'hui, nous créons un poste à temps complet de catégorie B. Maintenant, j'aimerais savoir combien gagne un catégorie B : 500 000 à 600 000 Fcfp par mois ?

Olivier Mazat répond que l'agent percevra environ 300 000 Fcfp bruts.

Gérard Goltz demande s'il y a un réel besoin d'ouvrir ce poste. La commune ne sera-t-elle pas en concurrence avec les petites et moyennes entreprises de la commune qui veulent développer cette activité ? Il émet un avis réservé.

4.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

Gérard Golt vote contre.

Teddy Tefaatau, Rino Hopara et Gaëtan Atiu s'abstiennent.

- Pour : 17
- Contre : 01
- Abstention : 03

La délibération n°72/CT/2022 portant création d'un emploi permanent de responsable de production végétale à temps complet est adoptée.

5 DELIBERATION N°73/CT/2022

Délibération n°73/CT/2022 prenant acte du dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna.

5.1 Présentation

En application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement scolaire (premier et deuxième degrés) ainsi que de l'enseignement supérieur implanté dans les lycées sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, la Polynésie française qui a inscrit ses orientations et objectifs dans la charte de l'éducation adoptée le 29 août 2011 se donne comme ambition de mettre en place une « école pour tous, une école performante, une école ouverte ».

En effet, la politique éducative de la Polynésie française s'attache à la réussite de tous et s'engage à trouver les voies les plus adaptées aux particularités de la Polynésie française pour lutter contre des iniquités à la fois sociales et géographiques et, par voie de conséquence, contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

La charte de l'éducation se décline de façon opérationnelle dans une démarche de performance, c'est-à-dire en objectifs prioritaires, précisés par des actions qui définissent leur mise en œuvre. Ces objectifs sont assortis d'indicateurs qui en mesurent la performance au regard de valeurs cibles fixées. Ils sont mobilisés pour l'évaluation du système éducatif de la Polynésie française.

Historiquement, en prenant comme référence les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) en métropole qui sont des regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé), la Polynésie française a instauré un peu partout sur son territoire, d'un commun accord avec les communes ou de manière unilatérale, des groupements scolaires.

En l'espèce, à Tumaraa, deux groupes scolaires ont été institués, en l'occurrence Tevaitoa-Tehurui et Vaiaau-Fetuna, sans que ces regroupements aient été soumis à l'approbation des membres du conseil municipal. Il ressort en effet d'un examen approfondi des registres que ces groupes scolaires apparaissent dès 1997 pour Tevaitoa-Tehurui et 2001 pour Vaiaau-Fetuna dans des délibérations sans objet avec une quelconque décision de groupement.

Ces précisions étant apportées, la direction générale de l'Education et des enseignements (DGEE) a, ces dernières années, entamé un mouvement inverse de dégroupement d'un certain nombre d'établissements, notamment aux îles Sous-le-Vent en poursuivant trois objectifs :

- 1) Redonner à chaque établissement scolaire une identité propre en s'appuyant sur ce qui en fait la singularité.
- 2) Doter chacun des établissements scolaires d'une direction de proximité en valorisant de surcroît les effectifs en place, particulièrement ceux en première ligne dans la prise de décisions.
- 3) Optimiser la gestion et la répartition des moyens.

La démarche initiée par la DGEE, qui doit naturellement être plébiscitée par les communes, s'inscrit en réalité dans une volonté de prendre en compte les spécificités et aspirations des établissements scolaires.

Au-delà, ce processus revêt aussi un intérêt majeur : maintenir au mieux les moyens humains. En effet, dans le cadre de la carte scolaire, la comptabilisation des effectifs s'opère par établissement scolaire ou, le cas échéant, par groupement scolaire sachant que dans cette hypothèse la variable d'ajustement s'opère au niveau de l'établissement le plus grand avec de facto le risque d'être amputée d'une classe. C'est dans ce contexte que le 31 mai 2021 à travers la délibération n°69/CT/2021, les membres du conseil municipal émettaient le vœu de dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna

conformément au dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le vœu en question a été exposé le 8 février 2022 aux membres du comité technique paritaire (CTP) des enseignants du premier degré sollicités sur deux points :

- la nouvelle organisation structurelle souhaitée par la commune ;
- le devenir des emplois des personnels de l'Éducation nationale, en termes de répartition et de fonctions.

La commune a été destinataire de la formalisation par l'autorité décisionnaire, des résultats de ces travaux, par courrier n°949/MEA du 10 mars 2022 et par courrier n°3485/MEA du 03 août 2022 limités aux champs de compétences de l'Éducation, nationale et locale, à savoir l'organisation et la répartition des emplois de l'Éducation nationale dans chaque école de la République.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'acter ce dégroupement été mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

La présente délibération viendra ainsi formaliser la partie structurelle et compléter les dossiers nationaux des écoles de Fetuna et de Vaiaau dans le « Répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif » (RAMSESE).

5.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau rappelle que lors de la dernière réunion du conseil municipal, les élus ont discuté de l'ouverture de deux postes temporaires. Depuis le premier septembre dernier, les CAE ont commencé. Il a appris qu'un CAE de Tevaitoa s'occupe de l'école de Fetuna. Pourquoi envoyer une personne de Tevaitoa jusqu'à Fetuna au regard de l'éloignement ?

Pitate Mama répond qu'étant en charge des écoles, elle a pris cette décision car il n'y aucune femme parmi les CAE de Fetuna. Aujourd'hui, le problème est réglé car deux CAE femmes ont commencé aujourd'hui.

5.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°73/CT/2022 prenant acte du dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna est adoptée.

6 DELIBERATION N°74/CT/2022

Délibération n°74/CT/2022 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2022.

6.1 Présentation

Le 28 mars dernier à travers la délibération n°26/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le budget principal de l'exercice 2022 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 504 964 668 Fcfp
- Section d'investissement : 301 085 543 Fcfp

Depuis, deux décisions modificatives sont intervenues :

- Le premier juin dernier à travers la délibération n°38/CT/2022 portant de 301 085 543 Fcfp à 598 164 274 Fcfp le montant de la section d'investissement
- Le 8 août dernier à travers la délibération n°43/CT/2022 portant de 598 164 274 Fcfp à 605 560 237 Fcfp le montant de la section d'investissement.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster les deux sections de fonctionnement et d'investissement.

A. Section de fonctionnement

1) Compte 6714 « bourses et prix »

Lors du vote du budget primitif, les membres du conseil municipal ont inscrit un montant de 1 200 000 Fcfp au titre du compte 6714 « bourses et prix », sur lequel sont imputés les aides financières, à hauteur de 100 000 Fcfp, octroyées au titre de l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures.

A la date du 10 septembre 2022, 22 délibérations ont été approuvées, soit potentiellement une dépense de 2 200 000 Fcfp bien supérieure aux prévisions.

Il convient donc d'abonder le compte à hauteur de 1 000 000 Fcfp au cas où l'ensemble des conventions seraient signées.

2) Compte 74128 « dotation d'aménagement »

Par mesure de prudence, un montant de 44 870 283 Fcfp avait été inscrit au budget primitif au titre de la dotation d'aménagement, part de la dotation globale de fonctionnement).

Par arrêté du 28 juin 2022, pris par le ministre de l'intérieur et la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de la dotation d'aménagement a été précisé et s'élève à 46 480 072 Fcfp.

Par conséquent, de manière à équilibrer la section de fonctionnement, il convient d'inscrire une recette complémentaire de 1 000 000 Fcfp.

A titre de rappel, la dotation d'aménagement est répartie entre les communes de Polynésie française à raison de :

- 45% proportionnellement à leur population ;
- 40% proportionnellement à leur éloignement du chef-lieu du territoire ;

- 15% proportionnellement à leur capacité financière.

B. Section d'investissement

3) Opération 202205 « Renouvellement partiel du parc informatique »

Lors du vote du budget primitif, les membres du conseil municipal ont inscrit un montant de 1 600 000 Fcfp au titre de l'opération 202205 « Renouvellement partiel du parc informatique ».

Au regard des investissements réalisées et, tout récemment, de l'acquisition de nouvelles licences Office, du remplacement de quatre onduleurs et de deux ordinateurs présentant d'importantes failles de sécurité au regard du système d'exploitation « Windows 7 » qui ne peut plus être « upgradé », il convient d'abonder cette opération à hauteur de 500 000 Fcfp.

4) Opération 202134 « Etudes APD rénovation école élémentaire de Tevaitoa »

Des restes à réaliser, d'un montant de 79 100 Fcfp correspondant à une facture du bureau de géomètres Anding-Leininger, avaient été constatés au budget primitif de l'année 2022 au titre de l'opération 202134 « Etudes APD rénovation école élémentaire de Tevaitoa ».

La prestation afférente ayant été réalisée postérieurement à la mise en place de la contribution pour la solidarité, la facture a de ce fait inclus cette taxe de 1%

Il convient donc d'abonder l'opération à hauteur de 700 Fcfp.

5) Opération 202136 « Etude hydraulique et hydrologique domaine Arnaud »

Des restes à réaliser, d'un montant de 926 600 Fcfp correspondant à des prestations attendues de la part de Christophe Boulay avaient été constatés au budget primitif de l'année 2022 au titre de l'opération 202136 « Etude hydraulique et hydrologique domaine Arnaud »

Les prestations afférentes n'ayant pas été réalisées préalablement à la mise en place de la contribution pour la solidarité, les factures à venir incluront de fait ce fait cette taxe de 1%

Il convient donc d'abonder l'opération à hauteur de 8 200 Fcfp.

6) Opération 202208 « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique »

Par arrêté n°1874 CM du 9 septembre 2022, la Polynésie française apporte son soutien financier, à hauteur de 7 923 960 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une minipelle hydraulique sur chenilles » dont le montant prévisionnel s'établit à 15 847 920 Fcfp.

Il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder le montant de l'opération 202208 à hauteur de 7 923 960 Fcfp.

7) Opération 202215 « Acquisition d'un VSAV »

Par arrêté n°1873 CM du 9 septembre 2022, la Polynésie française apporte son soutien financier, à hauteur de 7 416 720 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) » dont le montant prévisionnel s'établit à 24 722 400 Fcfp.

Il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder le montant de l'opération 202215 à hauteur de 7 416 720 Fcfp.

8) Opération 202217 « Etude hydraulique et hydrologique domaine Arnaud »

Par arrêté n°1875 CM du 9 septembre 2022, la Polynésie française apporte son soutien financier, à hauteur de 9 777 607 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Travaux de gestion des eaux de ruissellement et assainissement du domaine Arnaud » dont le montant prévisionnel s'établit à 32 592 025 Fcfp.

Il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder le montant de l'opération 202217 à hauteur de 9 777 607 Fcfp.

9) Opération 202224 « Stèle - buste Temarua'o »

Une dépense de 2 150 000 Fcfp a été réalisée au titre de la plaque commémorative et du buste de monsieur Hermann Tarati.

Une deuxième œuvre a été commandée à Evard Chaussoy pour un montant de 5 150 000 Fcfp : il s'agit d'une statue en résine de Teraupoo.

Les deux œuvres sont réalisées par Evard Chaussoy pour un montant cumulé de 7 300 000 Fcfp.

Les crédits disponibles étant insuffisants, il convient d'abonder l'opération 202224 à hauteur de 4 500 000 Fcfp.

10) Opération 202223 « Acquisitions diverses »

Compte tenu des crédits disponibles sur l'opération 202223 « Acquisitions diverses » et de manière à équilibrer la section d'investissement, il convient de diminuer cette opération à hauteur de 5 008 900 Fcfp.

La décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2022 s'établit donc de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
67	6714	020	1 000 000	
74	74128	020		1 000 000
TOTAL			1 000 000	1 000 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022 passe de 504 964 668 Fcfp à 505 964 668 Fcfp.

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202205	2183	020	500 000	
202134	2031	212	700	
202136	2031	020	8 200	
202208	21571	820	7 923 960	
202208	1312	820		7 923 960
202215	21561	113	7 416 720	
202215	1312	113		7 416 720
202217	21561	833	9 777 607	
202217	1312	833		9 777 607
202223	2188	020	- 5 008 900	
202224	2188	020	4 500 000	
TOTAL			25 118 287	25 118 287

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2022 passe de 605 560 237 Fcfp à 630 678 524 Fcfp.

6.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau émet un avis sur l'opération 202224 « Stèle - buste Temarua'o ». Il rappelle que c'est une décision prise par le précédent conseil municipal. Il aimerait savoir d'où provient la photo de Teraupoo.

Pitate Mama annonce que la commune a reçu le buste de Mahuta. En ce qui concerne Teraupoo, c'est peut-être l'artiste, Evrard Chaussoy, qui a fourni la photo.

Teddy Tefaatau aurait espéré que la place porte le nom du tavana en charge de la création de l'espace vert en 2019 : tavana Moemoea.

6.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°74/CT/2022 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2022 est adoptée.

7 DELIBERATION N°75/CT/2022

Délibération n°75/CT/2022 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa.

7.1 Présentation

Les communes de Polynésie française sont tenues de définir, par délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Par définition, le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La durée du travail est quant à elle définie comme étant l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

Réglementairement, la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires et 1 755 heures annuelles (heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires).

L'organisation du temps de travail doit respecter les règles suivantes :

la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines (ou 40 heures pour le travail de nuit) ;

- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos journalier ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximum de la journée est fixée à 12 heures ;
- le temps de pause ne peut être inférieur à 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

Une spécificité est appliquée au centre d'incendie et de secours. En effet, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs-pompiers professionnels à douze (12) ou à Dix-neuf-quatre (24) heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Lorsqu'il est fait application des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, une délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif, prise après avis du comité technique paritaire s'il existe, fixe un temps d'équivalence pour les gardes.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal avaient le 26 juillet 2019 à travers la délibération n°54/CT/19 fixé à 9 heures le temps d'équivalence de la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit.

Ces dispositions sont naturellement conformes à celles de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, au titre duquel le temps d'équivalence de la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit pouvait osciller entre 7 et 9 heures.

L'article 22 de l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant les dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » réforme à compter du premier janvier 2023 ces dispositions de la manière suivante :

Le temps d'équivalence de la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit est désormais fixé à 12 heures ;

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures est désormais fixé à 21 heures, contre 16 à 18 heures précédemment.

Dans le prolongement de l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire, il convient donc d'entériner la modification du temps d'équivalence de la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit.

Dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'intégralité de l'annexe 1 à la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et ainsi d'abroger la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019.

7.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau a l'impression que la délibération est modifiée tous les semestres.

Olivier Mazat s'étonne de ces propos car la dernière délibération prise au titre de la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa date de 2019. La délibération dont il était question le 6 septembre dernier concernait les sapeurs pompiers volontaires et non les sapeurs-pompiers permanents.

Pitate Mama demande ce qu'il en est des autres agents communaux

Olivier Mazat explique que cette délibération est spécifique aux sapeurs pompiers permanents. Au cours de l'année, ils doivent effectuer au minimum 1755 heures comme n'importe quel autre agent communal. Auparavant, lorsque le sapeur pompier permanent effectuait 12 heures de garde avec des heures de nuit, seules 9 heures étaient comptabilisées

Teddy Tefaatau demande des explications. Un agent ne peut excéder 10 heures de travail quotidien. Si au cours d'une journée, il y a une casse sur le réseau hydraulique de la commune à 14 heures, l'agent va effectuer ses 8 heures de travail jusqu'à 15 heures et s'il continue jusqu'à 21 heures il aura effectué 6 heures en plus de ses 8 heures de travail. Comment fait-il ?

Olivier Mazat explique qu'étant donné qu'un agent ne peut accomplir plus de 10 heures par jour il sera rémunéré dix heures et le reste des heures fera l'objet d'un repos compensateur.

Teddy Tefaatau insiste sur le fait qu'un agent, comme cela est indiqué dans la note de présentation, ne peut effectuer plus de dix heures par jour. S'il y a une casse à 19 heures et que l'agent se rend sur

place, une fois ses 10 heures de travail accomplies, s'il range ses affaires et rentre alors qu'il n'a pas fini ses travaux, que fait-on ?

Olivier Mazat explique qu'il s'agit d'une question de bon sens. Par dérogation à la durée légale de travail qui s'impose dans la fonction publique des communes de la Polynésie française, il est évident qu'un agent investi dans la réparation d'une canalisation va terminer sa tâche.

Teddy Tefaaatau n'est pas d'accord.

7.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

Teddy Tefaaatau s'abstient.

- Pour : 20
- Contre : 00
- Abstention : 01

La délibération n°75/CT/2022 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa est adoptée.

8 DELIBERATION N°76/CT/2022

Délibération n°76/CT/2022 portant abrogation des délibérations n°158/CT/2020 et 30/CT/2012.

8.1 Présentation

En Polynésie française, la gestion des déchets relève à la fois de la collectivité d'outre-mer et des communes puisque ces dernières sont, conformément aux dispositions du I de l'article 43 de la loi la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets végétaux.

La végétation luxuriante entraîne partout en Polynésie française et tout particulièrement dans la commune de Tumaraa la production de quantités importantes de déchets verts dont il convient de se préoccuper, compte tenu du coût engendré pour la collectivité mais aussi de la pollution visuelle.

Si la collecte des déchets ménagers a été transférée à la communauté de communes Hava'i, la collecte des déchets végétaux revêt pour la commune un enjeu majeur en raison de fortes contraintes liées notamment à l'étendue du territoire.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal avaient le 23 décembre 2020, dans le prolongement de la mise en place l'année précédente du service de collecte bimensuelle sur l'ensemble de la commune, instauré la tarification du service, à hauteur de 1 500 Fcfp par an et par foyer à compter du premier janvier 2021.

En 2021, une recette de 1 912 500 Fcfp a été titrée dans le cadre de cette tarification forfaitaire, soit seulement 17,22% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice.

A titre de rappel, en 2021, le service de collecte et de traitement des déchets végétaux a, au titre des collectes bimensuelles, représenté 1 932 heures effectuées par 16 agents :

- 579 heures au titre des opérations de broyage
- 746 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage
- 35 heures au titre de la conduite du camion de 3 m3
- 510 heures au titre de la conduite des camions de 12 et 20 m3
- 62 heures au titre de la livraison du broyat

Pour tendre à l'équilibre de la section de fonctionnement, une subvention, d'un montant de 11 022 735 Fcfp a été versée par le budget principal sachant que le besoin en financement s'élève en réalité à 20 590 217 Fcfp si l'on prend en considération les deux sections de fonctionnement et d'investissement.

Le 14 février 2022, les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts ont entamé une réflexion sur la problématique de la tarification dénoncée par un certain nombre de redevables comme inéquitable puisque s'appliquant forfaitairement à tous les foyers.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'abroger la délibération n°158/CT/2020 et de poursuivre la réflexion entamée en février 2022 sur le sujet.

Par la même occasion, il convient d'abroger la délibération n°30/CT/2012 du 7 mai 2012 de manière à ce qu'elle ne retrouve pas son caractère exécutoire..

8.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau rappelle qu'en 2012, le tarif était de 1 500 Fcfp pour ceux qui souhaitent voir leurs déchets verts être ramassés. Par contre selon la délibération de 2020, tout le monde paie. Si, aujourd'hui en 2022, on abroge les deux délibérations, je suis le plus heureux.

Pitate Mama tient à préciser qu'après la tournée des élus dans les différentes sections de commune, la majeure partie de la population voulait la suppression de cette délibération. Suite à cela, Tavana, qui ne souhaite pas faire payer qu'une partie de la population, demande l'abrogation de ces délibérations.

Teddy Tefaatau ajoute que la meilleure solution est de faire payer ceux qui ont des déchets verts.

Serge Amiot explique que ceux qui ont des déchets verts louent les engins de la commune pour les ramasser.

Olivier Mazat précise que la facturation de 2021 est naturellement maintenue et qu'il n'y aura pas de facturation pour l'année 2022.

8.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°76/CT/2022 portant abrogation des délibérations n°158/CT/2020 et 30/CT/2012 est adoptée.

9 DELIBERATION N°77/CT/2022

Délibération n°77/CT/2022 portant approbation du déplacement de monsieur le maire sur l'île de la Réunion du 25 novembre au 2 décembre 2022 ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission.

9.1 Présentation

Accompagné du responsable de la section accompagnement et développement Marc Fabresse, les président et vice-président de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) Thomas Moutame et Jean Tama se déplacent sur l'île de la Réunion à la fin du mois de novembre 2022 dans le cadre de visites de différentes structures et plantations : cultures d'ananas en particulier sur les techniques de fertilisation et de désherbage, culture de la carotte et de la pomme de terre, cultures maraichère, quarantaine végétale, culture de fruits de la passion, production fruitière (banane, mangue, litchi, cacao), Approbio (centre d'achat groupé d'intrants), petit élevage porcine et élevage de poulet de chair.

Ce déplacement intervenant dans le prolongement de l'organisation, par l'association des maires de France, du 104e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 24 novembre 2022 à Paris, quatre maires de Polynésie française y sont attendus dont le maire de la commune de Tumaraa, aux côtés de Serge Amiot en sa qualité de chef de la subdivision de la direction de l'agriculture (DAG) de Raiatea.

La délégation polynésienne souhaite en effet visiter plusieurs infrastructures dont la configuration et le mode de fonctionnement pourraient être dupliqués en Polynésie française :

- les serres solaires d'AKUO énergie ;
- la centrale de biomasse à bois rouge ;
- un centre d'enfouissement technique qui récupère le biogaz en énergie ;
- une serre de pastèque et melon ;
- une association qui approvisionne les cantines avec leur petite unité de transformation des produits ;
- une cantine scolaire reconnue pour utiliser les produits locaux ;
- une plantation de canne à sucre pour la production de rhum agricole.

Il convient donc d'approuver le déplacement du maire de la commune de Tumaraa sur l'île de la Réunion et de fixer les modalités de prise en charge des frais de mission afférents.

9.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Serge Amiot explique qu'aujourd'hui plusieurs communes se lancent dans l'agri-solaire c'est-à-dire de l'agriculture sous les panneaux solaires. L'île de la Réunion a dix ans d'expérience dans le domaine, raison pour laquelle Tavana et lui s'y rendent. L'île de la Réunion a développé la pratique de la biomasse et du biogaz.

Teddy Tefaaatau remercie Serge pour les explications concernant les énergies solaires et marines. Il se rappelle de la serre de Taravao, le manguier nain qui donne des fruits en abondance et se demande s'il est possible d'avoir des graines.

Serge Amiot raconte avoir constaté lors de sa mission agricole aux Etats-Unis, que toutes les variétés d'agrumes de Polynésie étaient présentes. Il y a même une variété de mandarine sans graine mais extrêmement sucrée. Si nous pouvons avoir des plants. Il faut exploiter des produits agricoles que nous n'avons pas sur le fenua.

9.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°77/CT/2022 portant approbation du déplacement de monsieur le maire sur l'île de la Réunion du 25 novembre au 2 décembre 2022 ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission est adoptée.

10 DELIBERATION N°78/CT/2022

Délibération n°78/CT/2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022.

10.1 Présentation

Le 28 mars dernier à travers la délibération n°29/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 51 421 227 Fcfp
- Section d'investissement : 8 839 924 Fcfp

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section de fonctionnement au regard des besoins, à hauteur de 800 000 Fcfp au chapitre 011 « charges à caractère général », plus particulièrement au compte 60623 « alimentation ».

Plusieurs factures de l'année 2021 n'ont en effet, à tort, pas été prises en considération lors du rattachement des charges opéré à la clôture de l'exercice budgétaire.

Le travail de toilettage et de remise à niveau opéré au cours des deux derniers mois a permis de clarifier la situation des engagements.

Les crédits correspondants sont pris au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », plus particulièrement l'article 6541 « créances admises en non valeur ».

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60623		800 000	
65	6541		- 800 000	
TOTAL			0	

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire demeure inchangé.

10.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°78/CT/2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 est adoptée.

11 DELIBERATION N°79/CT/2022

Délibération n°79/CT/2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame RUSSEL Nihau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

11.1 Présentation

Par courrier daté du 8 août 2022, non signé, et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 10 août dernier, madame Nihau Russel a, au titre de sa poursuite d'études supérieures en deuxième année de master en école de commerce à Lille, sollicité une aide de la commune.

De manière à soutenir cette étudiante issue de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à madame Nihau Russel une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2022-2023
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2022-2023

De plus, l'intéressée devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2023, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2022-2023, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus déclarés par les parents pour le mois de juin, qui s'élèvent à 596 224 Fcfp, sont supérieurs au plafond défini (477 276 Fcfp).

11.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau est sur le principe d'accord de ne pas octroyer ce concours financier car c'est une décision prise par le conseil municipal. Cependant, il souhaiterait, lors des prochaines délibérations, taire les revenus des parents car le conseil n'a pas besoin de les connaître. Par contre, il faut juste stipuler que les revenus excèdent le plafond défini,.

11.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 00
- Contre : 21
- Abstention : 00

La délibération n°79/CT/2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame RUSSEL Nihau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est refusée.

12 DELIBERATION N°80/CT/2022

Délibération n°80/CT/2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur MAHINUI Floyd ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

12.1 Présentation

Par courrier daté du 4 août 2022, non signé, et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 9 août dernier, monsieur Floyd Mahinui a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat avec mention bien dont il ne produit aucun justificatif, sollicité une aide de la commune au titre de son inscription en licences - langues, littératures et civilisations étrangères et régionales - parcours anglais à l'université de la Polynésie française.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Floyd Mahinui une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2022-2023
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2022-2023

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2023, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2022-2023, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus déclarés par les parents sont inférieurs au plafond défini (477 276 Fcfp).

12.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau revient sur les délibérations pour lesquelles le conseil municipal a émis un avis favorable concernant les deux étudiants de Tumaraa qui effectuent actuellement leurs études en France. Les parents lui ont répondu qu'à l'heure d'aujourd'hui, ils n'ont encore rien perçu. Il aimerait connaître les raisons. Il espère tout de même qu'il n'y a aucun mensonge dans leurs propos.

Olivier Mazat explique que la commune est dans l'attente des justificatifs de dépenses.

12.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°80/CT/2022 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur MAHINUI Floyd ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

13 DELIBERATION N°81/CT/2022

Délibération n°81/CT/2022 portant autorisation d'admission en non-valeur des créances issues de la liste intitulée « NV 22707 ».

13.1 Présentation

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux, notamment à travers l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), suppose un partenariat étroit entre le maire, seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante, et le comptable public appartenant au réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP), seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les créances peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur dès que la créance paraît irrécouvrable, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur.

L'admission en non-valeur intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...), poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence.

L'irrecouvrabilité peut notamment trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (débiteur insaisissable par exemple).

Le toilettage de la liste des redevables, débuté dans le courant du deuxième semestre de l'année 2021, a mis en exergue l'existence, dans les restes à recouvrer, de plusieurs dizaines de personnes décédées, parfois depuis une dizaine d'années, mais aussi de personnes pour lesquelles les recherches d'informations sont restées vaines.

Le trésorier adjoint des îles Sous-le-Vent a, par courriel daté du 23 septembre 2022, sollicité à travers la liste intitulée « NV 22707 » figurant en annexe 1 de la présente délibération l'admission en non-valeur de 301 titres émis en 1983, 1987, 1988 à 1992, 1994 à 2001, 2018 et 2019 au budget principal pour un montant cumulé de 1 479 272 Fcfp.

Ces 301 titres concernent 150 redevables.

Naturellement, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la commune vis-à-vis du débiteur. Les titres émis conservent en effet leur caractère exécutoire et le recouvrement des sommes dues demeure possible.

La commune est, dans le cadre des admissions en non-valeur, exonérée du paiement des frais de poursuites engagées par le Trésor public qui, au titre de la présente liste, s'élèvent à 183 352 Fcfp.

L'admission en non-valeur constitue en définitive une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Sauf décision contraire du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

De plus, l'admission en non-valeur participe à la sincérité budgétaire et à la transparence des comptes. A contrario, le fait de maintenir des créances devenues irrécouvrables au bilan affecte la sincérité budgétaire.

Il convient de rappeler que la chambre territoriale des comptes peut demander au haut-commissaire de la République en Polynésie française le mandatement d'office d'admissions en non-valeur justifiées qui seraient rejetées par l'assemblée délibérante.

13.2 Mise en discussion

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote.

- Pour : 21
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°81/CT/2022 portant autorisation d'admission en non-valeur des créances issues de la liste intitulée « NV 22707 » est adoptée.

14 QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le premier adjoint au maire donne la parole aux membres du conseil municipal pour les questions diverses.

14.1 Club de boxe

Teddy Tefaatau remercie la commune pour la mise à disposition de la salle omnisports. Il a rencontré deux ou trois élus lors de la soirée. Il indique avoir dit à l'association organisatrice qu'il faut adresser des demandes à la commune afin de les aider, en transport ou en subvention puisque l'association de Tupuna, Apetahi Boxing Club a bénéficié de cette aide.

14.2 Visite des ministres

Teddy Tefaatau a appris que les ministre des sports et de l'éducation étaient en visite dans la commune de Tumaraa. Il aurait aimé être invité pour les rencontrer. Surtout la ministre de l'éducation car il a son petit-fils qui est inscrit à l'école de Tevaitoa/Tehurui. Or, les classes maternelles et élémentaires sont à l'école de Tehurui et il n'est à ses yeux pas anormal qu'il n'y ait qu'un enseignant pour trois classes. C'est aberrant.

14.3 Course Tumaraa Va'a race

Pour cette course, Teddy Tefaatau annonce qu'il héberge deux club de Bora Bora et souhaite savoir si la commune peut lui prêter des matelas propres.

Alfred Mai ajoute que son amuiraa de Vaiaau reçoit aussi un club de Bora Bora pour la même course à hauteur de cinquante mille francs pour une nuit. Après renseignements, le matelas coûte 300 francs.

Teddy Tefaatau fait appel à la délégataire du sport pour obtenir gratuitement les matelas car il en va de la réputation de la commune de Tumaraa pour l'accueil.

Pitate Mama ajoute qu'une délibération a été prise pour la location des matelas à hauteur de 300 francs l'unité.

Micheline Taeaé, délégataire du sport, explique que malgré la délibération, il est possible d'adresser un courrier à Tavana afin d'obtenir du matériel à titre gracieux. C'est le conseil qu'elle donne à tout le monde. Ensuite, Tavana donnera son avis.

Teddy renchérit et réitère sa demande au premier adjoint. Il remercie encore Micheline pour ses précisions.

14.4 Raiatea Animalia

Serge Amiot expose qu'une demande de subvention à hauteur de 1 500 000 francs est adressée à la commune de Tumaraa afin de stériliser les animaux errants de la commune.

Teddy Tefaatau explique que chacun est responsable de son animal. Mais il est vrai que les femelles ont besoin d'être stérilisées.

Gérard Goltz explique le réel problème de la surpopulation des animaux errants dans notre commune. Ils deviennent un danger pour notre population et les touristes de passage. Il soutient que l'association accomplit une tâche merveilleuse. La commune de Uturoa a d'ailleurs octroyé à cette association une subvention à hauteur d'un million de Fcfp. Il explique que le coût de la stérilisation est de neuf mille Fcfp quand on est membre de l'association au lieu de trente mille francs le tarif public.

Serge Amiot demande si le conseil émet un avis favorable pour en faire une délibération lors du prochain conseil.

Gérard Goltz est d'accord sur le principe de la demande, sachant que le montant doit être discuté lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil émet un avis favorable.

15 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 09h40.

Le président de séance



Monsieur Serge AMIOT

Le secrétaire de séance



Madame Hinarava DAVIDA